

N° 487 *rect.*

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 mars 2026

## PROPOSITION DE LOI

*visant à garantir l'accord des conseils municipaux pour la fermeture de classes dans les écoles du premier degré en milieu rural,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Paulette MATRAY, MM. Hussein BOURGI, Thierry COZIC, Patrice JOLY, Rachid TEMAL, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, MM. Michaël WEBER, Jean-Claude TISSOT, Christian REDON-SARRAZY, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Mmes Nicole BONNEFOY, Catherine CONCONNE, M. Serge MÉRILLOU, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Hervé GILLÉ et Sébastien FAGNEN,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans les communes rurales et les villes moyennes, l'école primaire constitue un service public essentiel, au cœur de l'accès à l'instruction et de l'équilibre des territoires. En milieu rural, elle dépasse largement sa seule fonction éducative : elle est souvent le dernier service public de proximité, un point d'ancrage pour les familles et un facteur déterminant de l'attractivité résidentielle et du maintien de la population. Sa fragilisation contribue directement aux phénomènes de dévitalisation de ces territoires.

Ces communes sont confrontées à des contraintes spécifiques, tenant notamment à la dispersion de l'habitat, à l'éloignement des centres urbains et à la faiblesse des effectifs scolaires. L'organisation en classes multi-niveaux, l'allongement des temps de transport et la fragilité des équilibres démographiques rendent particulièrement sensibles les décisions de carte scolaire. Dans ce contexte, la fermeture d'une seule classe ne constitue pas une simple mesure d'ajustement administratif : elle peut entraîner une dégradation des conditions d'apprentissage, désorganiser l'école et, à terme, compromettre son maintien.

Le droit en vigueur organise une forme de réciprocité pour la création de classes et d'écoles, qui relève d'une décision du conseil municipal prise après avis de l'État. En revanche, la fermeture d'une classe demeure une décision unilatérale de l'autorité académique. Cette asymétrie apparaît d'autant plus difficilement justifiable que les communes supportent les investissements matériels, assurent l'entretien des locaux et organisent les services périscolaires. Elles engagent ainsi des moyens significatifs sans disposer d'un pouvoir réel sur des décisions qui en conditionnent directement la pertinence.

En pratique, les décisions de fermeture reposent encore largement sur des critères quantitatifs, insuffisamment adaptés aux réalités rurales. Elles prennent imparfaitement en compte les dynamiques locales et les enjeux d'aménagement du territoire. Cette situation entre en décalage avec les engagements de l'État selon lesquels aucune fermeture ne devrait intervenir sans l'accord des élus locaux, engagement dont la mise en œuvre demeure incomplète.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de rétablir un équilibre dans les relations entre l'État et les communes, en reconnaissant pleinement le rôle du conseil municipal dans l'organisation du service public de l'éducation sur son territoire.

La présente proposition de loi vise ainsi à instaurer, dans les communes classées en zone « France ruralités revitalisation », un principe d'accord préalable du conseil municipal à toute fermeture de classe, y compris en cas de regroupement pédagogique intercommunal. Elle garantit une meilleure prise en compte des réalités locales, sécurise les investissements des collectivités et assure une décision partagée sur un enjeu structurant pour l'avenir des territoires ruraux.

## **Proposition de loi visant à garantir l'accord des conseils municipaux pour la fermeture de classes dans les écoles du premier degré en milieu rural**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le I de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Dans les écoles maternelles et élémentaires d'enseignement public situées sur le territoire des communes classées en zone France ruralités revitalisation en application de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, toute décision de fermeture d'une classe est subordonnée à l'accord préalable du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école concernée. À défaut d'accord exprès du conseil municipal, la fermeture ne peut être prononcée.
- ③ « Lorsque l'école relève d'un regroupement pédagogique intercommunal, l'accord est recueilli auprès du conseil municipal de la commune d'implantation de la classe concernée. »

### **Article 2**

- ① L'article L. 212-1 du code de l'éducation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « La fermeture des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public est régie par les dispositions de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :
- ③ « “Art. L. 2121-30. – Dans les écoles maternelles et élémentaires d'enseignement public situées sur le territoire des communes classées en zone France ruralités revitalisation en application de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, toute décision de fermeture d'une classe est subordonnée à l'accord préalable du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école concernée. À défaut d'accord exprès du conseil municipal, la fermeture ne peut être prononcée.
- ④ « “Lorsque l'école relève d'un regroupement pédagogique intercommunal, l'accord est recueilli auprès du conseil municipal de la commune d'implantation de la classe concernée.” »